

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE AU SENS DE L'ARTICLE L.33-6 DU CPCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le propriétaire de l'immeuble sis

OU

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis

OU

L'Association Syndical Libre ou Autorisée du lotissement sis

Dûment autorisé par l'assemblée générale en date du et représenté par agissant en qualité de,

Ci-dessous dénommée « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART,

ET :

La société Val de Loire Fibre, Société au capital de 63.428.570 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 834 420 804, dont le siège social est situé au 12 rue Dora Maar, 37 100 Tours.

Représentée par Jean Philippe MARTIGNAC en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **L'Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

1 PREAMBULE

« L'Opérateur » a pour objet de concevoir, d'établir et d'exploiter le réseau Très Haut Débit des territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (ci-après le Délégrant).

« L'Opérateur » assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue, le 26 décembre 2017, avec le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique au sein de 513 communes des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Le Réseau à Très Haut Débit du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique constituera un réseau bi-départemental de communications électroniques ouvert au public au sens des dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

A ce titre, « L'Opérateur » est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

A ce titre, « L'Opérateur » déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des abonnés finaux.

« L'opérateur », dans le cadre réglementaire de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met les capacités du réseau à la disposition de tout opérateur de services, Usagers du Réseau Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux, au cœur de leur logement Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif ou d'un ensemble d'habitations individuelles (ci-après désigné par « Immeuble ») dont il assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau bi départemental de fibre optique déployé par « L'Opérateur ».

A cette fin, le Propriétaire a valablement donné son accord pour l'accès de « L'Opérateur », aux parties communes générales de l'Immeuble et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit Immeuble et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par « L'Opérateur ». A ce titre « L'Opérateur » endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'Immeuble.

2 DEFINITIONS

- « **Convention** » : désigne le contrat conclu entre le Propriétaire et l'Opérateur sur le fondement des articles L.33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
- « **Lignes** » : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé :
 - d'une ou plusieurs fibres optiques partant du point de raccordement ou d'adduction tiré dans la colonne montante de l'immeuble,
 - puis d'un point de branchement situé en partie commune, à l'extérieur ou en façade, et aboutissant, **via un boîtier d'étage le cas échéant**, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.
- « **Opérateur** » : désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention avec le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.
- « **Opérateur tiers** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L 32 15°, du Code des postes et communications électroniques).
- « **Propriétaire** » : désigne notamment le détenteur de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale, représenté par son syndic en exercice.
-

3 OBJET

La présente convention fixe les conditions d'établissement, d'accès de ce réseau Très Haut Débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements visés à l'annexe 1.

La présente Convention, conclue sur le fondement des articles L.33-6, R. 9-2, R.9-3 et R.9-4 du Code des Postes et de Communications Électroniques (CPCE), définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte (ci-après les Lignes).

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du « Propriétaire » des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de la mutualisation.

4 INFORMATION DU PROPRIETAIRE, DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES, DE L'OPERATEUR ET DES OPERATEURS TIERS

Préalablement à l'exécution des travaux, « l'Opérateur » propose au « Propriétaire » un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. « L'Opérateur » tient à jour ce document et le tient à disposition du « Propriétaire » ainsi que toutes informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la présente convention.

Dans le mois à compter de la signature de la convention, « l'Opérateur » en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-IV du CPCE.

Le « Propriétaire » informe « l'Opérateur » de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à la sécurité, à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le « Propriétaire » tient à disposition de « l'Opérateur » toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. Le « Propriétaire » fournit à « l'Opérateur » et aux « Opérateurs tiers » toutes informations disponibles et nécessaires (DIUO, diagnostic amiante, diagnostic plomb, mesures et consignes sécurité ...) afin de prévenir les risques et d'assurer la sécurité des tiers et des intervenants.

5 DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux parties et prend fin au terme de la délégation de service public, soit le 31 décembre 2044.

La Convention ensuite est renouvelable tacitement pour une durée indéterminée sauf dénonciation anticipée par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 13 de la présent Convention.

6 CALENDRIER ET REALISATION DES TRAVAUX

6.1 CONTEXTE ET LIMITES DE LA PRESTATION

L'objet de la présente convention porte exclusivement sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique de la partie finale du réseau : cheminements en parties communes, en façade et/ou en parties privatives.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de télécommunications et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « contrats opérateurs » entre les opérateurs tiers, Usagers du Réseau, et leurs clients résidents désirant bénéficier de leurs services.

Le raccordement des Lignes, jusqu'au boîtier d'étage, à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public, interviendra dans les 6 mois après la date de mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, sera réalisé ultérieurement à la demande d'un occupant ou d'un opérateur tiers.

Chaque raccordement d'un opérateur tiers fera l'objet d'une information préalable du « Propriétaire » et devra respecter l'esthétique de l'immeuble.

6.2 VISITE TECHNIQUE ET ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

« L'Opérateur » effectuera en présence du « Propriétaire » ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :

- Établir un état des lieux avant travaux
- Repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A l'occasion de cette visite technique le « Propriétaire » réalisera une inspection commune des lieux et installations afin d'identifier les dangers et communiquer les mesures et consignes en matière de prévention des risques.

A cet effet, « L'Opérateur » proposera une date de visite technique au « Propriétaire », ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 6.5.

En cas d'impossibilité du « Propriétaire » de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite qui interviendra dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de « L'Opérateur ».

La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du « Propriétaire », l'état des lieux sera réalisé par « L'Opérateur » et adressé au « Propriétaire ».

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le « Propriétaire » fournit à « L'Opérateur », avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

6.3 VALIDATION DES PLANS D'INSTALLATION

« L'Opérateur » adressera pour validation au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le « Propriétaire » ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le « Propriétaire » ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par « L'Opérateur » au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté.

6.4 CONTENU DE LA PRESTATION

6.4.1 MODALITES TECHNIQUES - PRINCIPES GENERAUX

a/ Fibrage d'un immeuble

En cas de nécessité de réaliser des travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante, « L'Opérateur » discutera avec le « Propriétaire » de la possibilité de réaliser ces travaux.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par « L'Opérateur » en concertation avec le « Propriétaire ».

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade « L'Opérateur » s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble. « L'Opérateur » pourra aussi être amenée à positionner une boîte de distribution à côté du cheminement des câbles. Dans le cas de l'usage de potelets en façade, « L'Opérateur » vérifiera la capacité du support à tenir la charge du câble supplémentaire et réalisera le cas échéant les travaux nécessaires de renforcement.

Pour ce faire, « L'Opérateur » effectuera une visite technique en présence du « Propriétaire » ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux.

6.4.2. DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET/OU D'ADAPTATION

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieur jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boîtier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai convenu entre l'opérateur tiers et son client final, sous réserve d'aléa opérationnel.

« L'Opérateur » respecte le règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Lorsque ces infrastructures ne sont pas disponibles, « l'opérateur » discutera avec le « Propriétaire » de la possibilité d'installer, dans le respect de l'alinéa précédent, de telles infrastructures. Lorsque de telles infrastructures ne sont pas disponibles, « l'opérateur » en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

6.4.3. DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET D'ENTRETIEN

« L'opérateur » prend à sa charge :

- La réception des appels des Usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un ensemble immobilier constitué,
- Le diagnostic de panne,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des prestations de maintenance s'effectue dans les conditions du cadre du contrat de concession.

Le « propriétaire » autorise « L'Opérateur » à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. « L'Opérateur » est responsable de ces opérations en en informe le « propriétaire ». Lorsque le point de branchement installé par « L'Opérateur » se situe dans l'immeuble, le « propriétaire » permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de « L'Opérateur ». Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable de « L'Opérateur ». Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

6.4.4. DES TRAVAUX DE DEPANNAGE ET REPARATION

« L'Opérateur » assure une prestation de maintenance aux conditions précises fixées dans la convention de concession au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

« L'Opérateur » pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident ; « L'Opérateur » restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

6.5 REALISATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

L'Opérateur informera le « Propriétaire » ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du « Propriétaire » ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux,

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au « Propriétaire », ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés au présent article.

En cas d'impossibilité du « Propriétaire » de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite qui interviendra dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du « Propriétaire », l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté.

Cet état des lieux sera réputé validé par le « Propriétaire » sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté.

Le « Propriétaire » ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer, une plaque informant les résidents d'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

7 OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage, dans le cadre de la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, à :

- Mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- Remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- Procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Pendant les travaux, l'Opérateur assure également :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,

D'une manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, les mesures et consignes, fixées par le propriétaire ou le gestionnaire, en matière de prévention des risques liés à la co-activité, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art dans le cadre de la réalisation de ces travaux. A cet effet, les installations et chemins de câbles respecteront l'esthétique de l'immeuble.

En outre, l'Opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer aux locataires une jouissance paisible de leur lieu d'habitation pendant les travaux et interventions.

En particulier, l'Opérateur s'engage à nettoyer le chantier et à évacuer de façon régulière tous les déchets ou emballages divers dudit chantier afin de ne pas troubler la jouissance des locataires présents dans les lieux.

7.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le « Propriétaire » fournit de façon obligatoire et impérative à « l'Opérateur », avant tous travaux, le dossier technique (DTA) correspondant.

Le « Propriétaire » tient à la disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. Ces documents peuvent notamment être :

- plans d'immeubles (plan masse, plan en coupe d'étage courant, sous-sol...),
- plan d'adduction,
- diagnostics immobiliers selon la législation en vigueur,
- mesures et consignes en matière de prévention des risques liés à la co-activité,
- localisation de locaux techniques et administratifs, commerces et bureaux,
- coordonnées et modalités d'accès aux sites.

D'une manière générale, le « Propriétaire » met à la disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes.

A ce titre, le « Propriétaire » autorise notamment :

- tous les travaux nécessaires à l'objet de cette Convention dont plus particulièrement
- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.
- ou la pose de "points de raccordements individuels" au niveau des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement.

En cas de changement de « Propriétaire » pendant l'exécution de la convention, le nouveau « Propriétaire » ou son représentant dûment mandaté informera « l'Opérateur » de ce changement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du nouveau bail. Il notifiera à « l'Opérateur » son nom ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse ou son siège social.

Si cette obligation n'a pas été respectée, le nouveau « Propriétaire » ne pourra en aucun cas invoquer d'éventuels manquements de l'opérateur dans la réalisation de ses prestations.

8 MODALITES D'ACCES AU BATIMENT

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies en annexe à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le « Propriétaire » garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux opérateurs tiers.

9 RACCORDEMENT DES LIGNES AU BOITIER D'ETAGE A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT OUVERT AU PUBLIC

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard dans le courant de l'année 2023.

10 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Opérateur et le « Propriétaire » établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation.

La responsabilité de l'Opérateur n'est engagée que pour les conséquences d'un dommage direct, qu'il soit corporel, matériel ou immatériel, imputable à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement toute personne agissant pour son compte ou sous son autorité causée lors des travaux ou par ses installations et équipements.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de l'Opérateur est limitée à 150 000,00 € par sinistre et par an.

Le « Propriétaire » déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà du montant précité.

L'Opérateur s'engage à fournir au « Propriétaire » à la conclusion du Contrat, puis à chaque anniversaire les attestations d'assurances Responsabilité civile et Dommages aux Biens / Pertes d'exploitation, en état de validité et émanant de compagnies d'assurance notoirement solvables.

11 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le « Propriétaire » à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

12 PROPRIETE

L'Opérateur est « Propriétaire » des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble et le demeure au terme de la Convention.

13 RESILIATION DE LA CONVENTION

La dénonciation de la Convention peut se faire à la demande de l'une ou l'autre des parties :

13.1 À L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

En cas de non-respect par l'Opérateur du calendrier fixé à l'article 6, le « Propriétaire » peut mettre l'Opérateur en demeure de respecter ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois. Si, en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Opérateur ne se conforme pas à ses obligations dans le délai prévu, le « Propriétaire » peut résilier la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour tout motif et sans indemnité, le « Propriétaire » peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention.

Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la présente Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

13.2 À L'INITIATIVE DE L'OPERATEUR

L'Opérateur peut résilier à tout moment, pour tout motif, et sans indemnité la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le « Propriétaire » de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, ce dernier l'Opérateur pourra résilier la présente Convention à tout moment et sans indemnité, à charge pour lui de prévenir le « Propriétaire » par lettre recommandée avec avis de réception.

14 CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, l'Opérateur signataire de la Convention assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel Opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

15 SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION - CESSION DE LA CONVENTION

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront la propriété de l'Opérateur. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 14 de la Convention ;
- être déposées le cas échéant

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention afin de déterminer le sort possible des installations.

16 SUBSTITUTION

Le Syndicat Val de Loire Numérique ou tout opérateur désigné par lui comme nouveau « délégataire de service public » aura la faculté de se substituer à « l'opérateur » dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, au terme normal ou anticipée de la convention de délégation service public visée à l'article 2.

17 LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Le



VAL DE LOIRE FIBRE
12 Rue Dora Maar
37100 Tours
SAS au capital de 63 428 570,00 €
SIREN 834 420 804 RCS Tours

Signature de l'Opérateur

Signature du Propriétaire

Annexe 1 : Localisation des immeubles ou du lotissement et Conditions d'accès

Nom du Gestionnaire et/ou Propriétaire :

Raison sociale :

SIRET/SIREN :

Adresse :

Tel :

Fax :

Courriel :

Représentant du Gestionnaire et/ou Propriétaire :

Agissant dans le cadre de la résolution N° _____ de l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble en date du ____/____/____

Adresse(s) concernée(s)/Bâtiment(s)

(Préciser Nom de la résidence / Immeuble) :

Renseigner toutes les adresses de l'ensemble immobilier concerné

Nombre de logements :

Nombre de locaux professionnels :

Année de construction de l'immeuble :

Présence d'amiante (joindre le DT Amiante) :

☐ OUI

☐ NON

Présence de plomb (joindre le Diagnostic Plomb) :

☐ OUI

☐ NON

Tous les biens dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 peuvent potentiellement exposer les intervenants à des risques liés à l'amiante

Tous les biens dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949 peuvent potentiellement exposer les intervenants à des risques liés au plomb.

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) :

Horaire d'accès :

Code d'accès :

Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :

Nom :

Qualité/Fonction :

N°Tel :

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux et la validation des plans :

Nom :

Qualité/Fonction :

Adresse :

N°Tel :

Risques particuliers et consignes/mesures spécifiques de sécurité applicables : ☐ Oui

☐ Non

Si oui détailler les risques et les mesures à prendre :

Numéro de téléphone de l'opérateur dédié aux gestionnaires d'immeubles :

(Appel gratuit depuis un fixe en France Métropolitaine)

DTA : Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente convention. Au regard de ses obligations de fournir cette documentation, l'absence de transmission de l'information ou d'observation de sa part peut être un motif de non réalisation des travaux.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant 1er janvier 1949, nous vous remercions d'annexer le Diagnostic Plomb à la présente convention.

En cas de présence d'un DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage) nous vous remercions de bien vouloir l'annexer à la présente convention

A retourner en deux exemplaires originaux à :

Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes et complètes

Le ; **A**

Nom et Prénom – signature